

2000



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (2000)2

**RAPPORT SOUMIS PAR LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA  
EN VERTU DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1  
DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 29 juin 2000)

RAPPORT OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE  
SUR L'IMPLEMENTATION DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un acte normatif d'importance capitale, qui, d'une part reflète toute une période d'élaboration et de cristallisation pendant un demi siècle des principes juridiques modernes et généralement reconnus concernant la protection des droits et des libertés légitimes des personnes appartenant à la catégorie de *minorité ethnique*. D'autre part, un engagement social de Moldavie, en tant qu'état membre du Conseil de l'Europe, d'assurer dans le cadre de certaines réglementations nationales l'implémentation de ces principes dans sa politique concernant les relations entre les ethnies du pays. L'application des principes généraux de la Convention-cadre n'exclut pas la prise en considération des réalités spécifiques du pays: elle ne peut pas se faire appliquée mécaniquement, même si les principes de la Convention-cadre ont priorité sur la législation interne de la République de Moldavie, comme le prévoit l'art. 4 p. 2 et l'art. 8 de la Constitution.

Il est important que les sources principales qui ont servi comme base juridique pour la Convention et notamment: La Déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDH, la Déclaration des NU sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (Résolution de l'AG du 18.12.92) et d'autres décisions, y compris celles de l'OSCE, qui impliquent des engagements concernant la protection des minorités nationales, ont été signées et ratifiées par la RM.

Sur cette base et en tenant compte du caractère polytechnique de l'état dont 64,5% des représentants de l'ethnie titulaire, 35,5% représentent les groupes ethniques minoritaires (13,8% - ukrainiens, 13% - russes, 3,5% - gagaouzes, 2% - bulgares, 1% - juifs etc.) ont été créées des organismes spécialisés dans le but d'assurer aux minorités nationales tout les droits civiques prévus par la loi. Les principaux en sont:

- ↳ Le Département des relations nationales et fonctionnement des langues;
- ↳ La Commission parlementaire pour les droits de l'homme, les cultes, les minorités nationales et les communautés extérieures;
- ↳ La Commission présidentielle pour les relations interethniques, créée en janvier 1998 et composée de 12 experts;
- ↳ Un service spécialisée dans le Ministère de l'éducation et de la science;

En même temps, dans tout les centres administratifs des judetz (deuxième niveau de l'administration locale) des fonctionnaires qui ont la mission de surveiller la situation des minorités et le fonctionnement des langues dans la zone respective;

Les Avocats parlementaires ayant le droit de saisir la Cour Constitutionnelle, y compris les actes normatifs concernant les droits de l'homme.

Dans les 8 ans de la proclamation de l'indépendance de la RM (27.08.91) on a créé une base juridique et organisationnelle pour la protection des minorités nationales du pays.

On a débuté par la Déclaration d'indépendance qui prévoit que le For suprême de l'état *garantit l'exercice des droits sociaux, économiques, culturels et des libertés politiques de tous les citoyens de la RM, y compris des personnes appartenant aux groupes nationaux,*

*ethniques, linguistiques et religieux, en conformité avec l'Acte Final d'Helsinki et des documents adoptés ultérieurement, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.*

En janvier 1997 est entrée en vigueur la Loi concernant les associations sociales (MO nr. 6 du 23.01.97). Sur cette base, jusqu'à présent, auprès du Ministère de la Justice ont été enregistrées 46 organisations ethno-culturelles. Le 1 juin 1996 a été inaugurée La Maison des Nationalités auprès du Département des relations nationales et fonctionnement des langues.

En janvier 1995 a été promue la Loi relative à la presse (MO nr.2 du 12.01.95) qui proclame la liberté d'expression et prohibe les appels à la haine nationale et religieuse (art.4).

Au mois de décembre 1994 a été promue la Loi des bibliothèques (MO nr.2 du 12.01.95). Elle a institué un Conseil spécial dont une des tâches lui relevant est de contrôler la promotion d'une politique nationale unique dans le domaine de l'économie bibliothécaire (art.16). Actuellement dans la Capitale du pays fonctionnent 6 bibliothèques des minorités ethniques.

Les intérêts de la population minoritaire sont protégés également par la Loi de l'enseignement publique, la Loi de l'audiovisuel, ainsi que par d'autres Décrets présidentiels concernant le développement de la culture nationale des russes, des ukrainiens, des bulgares, des juifs de la République de Moldavie.

La République de Moldavie a adhéré jusqu'à présent aux 44 documents internationaux dans le cadre de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE etc. relatifs aux droits de l'homme: l'Acte Final de la CSCE, les Documents finals de Copenhague de la Conférence pour la dimension humaine de l'OSCE, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ratifiée par le Parlement de la RM le 22.10.96.

C'est le cas de mentionner que la terminologie respective, utilisée dans ce type de documents: *groupe ethnique, groupe national, minorité ethnique, minorité nationale, ethnie* est controversée tant sous l'angle linguistique que juridique. Ce fait est considéré étant une des causes qui explique pourquoi la République de Moldavie n'a jusqu'à présent abouti d'adopter une loi qui réglementerait le statut des personnes appartenant aux groupes ethniques et minorités nationale du pays. Aucun des trois projets n'a pas pu être adopté.

Le 28.05.98, le Parlement de la République de Moldavie a promu la Loi concernant la modification de la Loi sur le Gouvernement (MO nr.54-55 du 18.06.98). Sur cette base l'ancien Département des relations nationales a vu changer sa dénomination en Département des Relations Nationales et le Fonctionnement des Langues. Au mois de septembre 1998 le Gouvernement de la République de Moldavie a approuvé la structure, le règlement et le personnel scriptural du nouveau Département (Décision du Gouvernement nr. 998 du 28.09.98). Une des fonctions principale du Département est de *promouvoir la politique étatique de la République de Moldavie dans le domaine des relations nationales, représente dans les organes de l'administration de l'état tant les intérêts de l'ethnie majoritaires que ceux des minorités nationales cohabitantes, assure sur la base de la législation linguistique en vigueur le fonctionnement de la langue officielle de l'état et des autres langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie.*

Un des mécanismes efficaces de protection des intérêts des personnes appartenant aux minorités ethnique est le Conseil coordonateur auprès du Département. Ses membres sont les chefs des organisations ethno-culturelles de niveau républicain. Même si les décisions de cet organe sont d'ordre consultatif, elles jouent un rôle important dans la détermination de la politique nationale et dans la solution de nombreux problèmes concernant l'organisation des manifestations communes et d'autres actions.

Une des procédures de protection des intérêts de la population minoritaire est la conclusion des accords internationaux bilatéraux entre les départements spécialisés ou intergouvernementaux concernant la protection réciproque des minorités avec la contribution de la patrie historique de ceux-ci.

Un problème important pour l'état moldave est d'assurer (préservé) son intégrité et unité territoriale et administrative. La politique séparatiste dans la région de la rive gauche du fleuve Nistru, qui regroupe 6 districts (Tiraspol, Dubasari, Ribnita, Grigoriopol, Camenca et Slobozia) avec une population de 505.375 personnes ne constitue pas un problème des relations entre les ethnies. Tant sur la rive gauche que sur celle droite habitent les mêmes ethnies: des moldaves (roumains) (40%), des ukrainiens (28%), des russes (25%). C'est un problème d'ordre politique. L'émergence étrangère, y compris le maintien d'une armée russe (qui contrevient à l'article 2 de la Constitution qui prévoit que *La République de Moldavie n'admet pas le stationnement des troupes militaires des autres états sur son territoire*, constitue l'obstacle principal du maintien de l'unité territoriale de l'état).

Le paradoxe de la situation réside dans le fait que la population moldave autochtone qui habite sur la rive gauche est considérée *minoritaire*, elle ne se voit pas protégée par les autorités locales, les normes internationales n'étant pas reconnues, la discrimination ethnique se fait voire notamment dans les domaines de la culture et de l'enseignement.

Néanmoins ces graves violations des droits de l'homme, les autorités centrales - le Gouvernement de la République de Moldavie - cherche à solutionner le conflit moyennant des négociations, en offrant à Tiraspol une large autonomie politique, administrative, culturelle en échange de la reconnaissance de l'unité et l'intégrité territoriale de Moldavie.

Dans le cadre d'une rencontre à haut niveau, qui a eu lieu à Kiev le 16 juin 1999 avec la participation des Présidents de Moldavie, Ukraine, et du Premier ministre de Russie, des experts de l'OSCE et des leaders du mouvement séparatiste de la région, a été signé la Déclaration commune comprenant les principes de normalisation des relations entre la République de Moldavie et la Transnistrie. Selon ce document, le problème transnistrien doit être solutionné sur la base *des principes de frontières communes, d'un espace économique, juridique, de défense et social commun*.

Un conflit similaire a été tranché par des méthodes exclusivement pacifiques dans le sud de la république. Il s'agit de la région peuplée par des gagaouzes. Les gagaouzes, peuple de confession chrétienne, mais d'origine turque, habitant au sud du pays dès le XIX-ème siècle. Cette zone est une des plus dévancées (retardées) du point de vue économique, étant privée de la quantité nécessaire d'eau pour l'agriculture; l'industrie y étant également mal développée. Sous le régime totalitaire le peuple gagaouze était privé d'école nationale, sa langue étant négligée, et on n'a réellement pas pris soin de son développement culturel. Toute cette situation a provoqué une réaction instinctive de rébellion contre les autorités. C'est ces sentiments qui ont constitué la base du conflit qui a éclaté en 1991 et qui a démarré des

tendances séparatistes - proclamation d'une république indépendante de 26 villages de la région (les gagaouzes comptent 153.458 personnes ou 3,5 % de la population). Le conflit a été réglé par l'octroi d'un statut juridique particulier à l'Unité Administrative Territoriale Gagouzie. Il réside sur une large autonomie intérieure administrative et culturelle. Le compromis a triomphé sur les préjugés locaux. (La Loi concernant le statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagaouze-Yeri) a été publiée dans le MO nr. 3-4 du 14.01.95)

La situation économique de la République de Moldavie est difficile. Selon l'Agence de Restructuration et d'Assistance aux Entreprises (ARIA), 90 % des entreprises industrielles, conformément aux critères de calcul des indices économiques et financiers, sont falimentaires. L'agriculture a souffert en 1999 de sécheresse. La stagnation de l'économie et la prolifération de la pauvreté sont des conséquences de la surestimation de la *therapie graduelle*, qui justifie les réformes dans les années précédentes ainsi que la stimulation des intérêts de groupe et du moment.

En 1998 l'économie de la République de Moldavie a été également profondément affectée par la crise économique de la Fédération Russe. Elle a généré le blocage des exportations autochtones, des pertes considérables dans le secteur réel de l'économie, a affecté le secteur bancaire et a provoqué un ajustage sur le marché des devises, le déficit de la balance commerciale a haussé etc.

Quelles sont les mesures qui s'imposent d'être prises en vue de la réalisation de l'objectif général de la Convention-cadre ?

#### **Dans le domaine de la politique de l'état:**

- l'élaboration du concept du programme d'état, ayant comme but l'intégration de la société, auquel devrait précéder une large discussion de ce problème par les représentants des groupes ethniques et sociaux du pays;
- l'accélération des procédures nécessaires à l'adoption de la Loi relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales et au statut juridique de leurs organisations;
- l'inadmissibilité des changements artificiels de la situation ethnique et démographique dans les nouvelles unités administratives-territoriales;
- l'élaboration et la promotion au niveau des organes de l'administration publique centrale et locale des mécanismes nécessaires à la prévention des conflits interethniques;
- l'élaboration d'un programme d'étude de la langue officielle par la population allophone dans le but de son intégration plénière dans la vie politique, sociale et culturelle du pays;
- le perfectionnement du mécanisme de formation des structures représentatives des organes du pouvoir d'état de différents niveaux en vue de faire possible que les groupes ethno-sociaux participent d'une façon plus large à l'adoption des décisions dans les matières relevant de leurs intérêts;
- l'élaboration d'un programme d'actions concrètes en vue de soutenir les nationaux, originaires de la République de Moldavie, domiciliés à l'étranger;
- l'inadmissibilité de la création des unités militaires et de police sur des critères ethniques.

**Dans le domaine de l'information et de la culture:**

- l'éducation des citoyens du pays dans l'esprit des principes du pluralisme culturel et du patriotisme constitutionnel, de la tolérance et du respect des valeurs culturelles de tout groupe ethnique et du patrimoine historique commun;
- l'utilisation des moyens d'information en masse comme instrument d'échange des valeurs culturelles entre les communautés ethniques de la République de Moldavie, en accordant une priorité à l'amélioration des émissions RTV dans les langues des minorités ethniques;
- la préservation du trésor spirituel de toutes les nationalités de la République de Moldavie, en contribuant en même temps au processus d'intégration du pays dans la communauté européenne;
- la création des conditions optimales pour le fonctionnement plénier de la langue officielle de l'état, ainsi que pour la protection des autres langues parlées sur le territoire du pays.

**Dans le domaine social et économique:**

- l'égalisation du niveau de développement social et économique du Nord, du Centre et du Sud du pays, fait qui contribuerait à l'harmonisation des relations interethniques;
- l'utilisation rationnelle des possibilités économiques du pays, y compris des ressources naturelles, des spécialistes, les réserves de main d'œuvre, en prenant en considération la composition polyethnique de la population, le niveau professionnel et en même temps les besoins des patries historiques des minorités nationales de la République de Moldavie;
- la coordination des politiques dans le domaine des relations interethniques avec les priorités des réformes économiques, avec les pronostiques et les programmes de développement social et économique du pays;
- l'application rigoureuse des actions prévues dans le Programme d'état relatif aux garanties des droits de l'enfant, approuvé par la Décision du Gouvernement nr.679 du 6.10.95 en application de la Convention de l'ONU concernant les droits de l'enfant.

**Declarations récentes concernant les minorités nationales de la République de Moldavie:**

Le 21 juin 1999, dans son allocution de salut au Premier Congrès International des juifs originaires de la République de Moldavie, domiciliés à l'étranger, le Président de la République de Moldavie, Petru Lucinschi, a souligné l'attitude ouverte l'état moldave face à la population minoritaire qui constitue plus d'un tiers de toute la population de la République, ainsi qu'envers les nationaux domiciliés dans d'autres pays, avec lesquelles la République de Moldavie veut entretenir les meilleures relations.

La Conférence républicaine *L'unité du peuple de Moldavie et les problèmes d'identité ethnique*, à l'occasion du cinquantenaire du Conseil de l'Europe, s'est déroulée à Chisinau le 4 et 5 mai 1999. Dans le cadre de celle-ci on a discuté les problèmes de la solidarité civique dans une société polyethnique, comme facteur de consolidation de l'état démocratique et de droit. Les participants ont exprimé la satisfaction à l'occasion de l'adhésion de la République de Moldavie aux principes et normes des documents de base du CE. Ils ont adressé aux dirigeants de l'état toute une série de propositions concrètes.

## Article 1

La République de Moldavie a adhéré a 42 Conventions du CE concernant les droits de l'homme et la protection des minorités nationales, dont 18 ont été ratifiées. La Convention-cadre a été conçu des le début comme une continuation et parte de ces documents. Beaucoup de décisions prises au CE dans la période 1949-1999 ont retrouvé une réflexion dans l'ordre juridique interne de Moldavie. Ainsi, par exemple, la Recommandation 285, adoptée par l'Assemblée parlementaire du CE en 1961, qui proposait que la CEDH soit complétée par un nouveau article qui prévoirait que les personnes appartenant aux minorités nationales ne peuvent pas se voir interdire de développer leur culture, langue maternelle, d'avoir leurs écoles et de faire les études dans la langue respective, a trouve sa place dans la Constitution de la République de Moldavie (art.35), ainsi que dans la Loi concernant le fonctionnement des langues (art.18). Même plus, ce dernier prévoit que *l'état garanti le droit a l'éducation secondaire, des études moyens de culture générale, moyens de spécialités, techniques et professionnelles, et supérieures en langue moldave et russe et crée les conditions nécessaires pour la réalisation des droits des citoyens titulaires d'une autre nationalité, qui habitent dans la république, a l'éducation et études en langue maternelle (gagaouze, ukrainien, bulgare, etc.)*.

Après l'adoption de la Constitution de la République de Moldavie en 1994, on a adoptes des actions importantes concernant la réforme structurelle et la réorganisation de l'état: la réforme judiciaire - 1996, le transfère du système pénitentiaire dans la subordination du Ministère de la Justice, l'abolition de la peine capitale, la création de l'institutions des avocats parlementaires, l'élaboration d'un programme relatif a la modification de 22 actes normatifs, y compris de la Constitution de la République de Moldavie. Toutes ces actions reflètent le desir de l'état d'accomplir ses obligation dans le cadre du CE, particulièrement celles resultant de la Convention-cadre, comme un des domaines de la cooperation internationale.

## Article 2

La République de Moldavie, qui a adhéré à 44 conventions internationales concernant les droits de l'homme et des minorités nationales était prête, tant du point de vu juridique que psychologique, pour appliquer de bonne fois et dans un esprit de tolérance les principes et les obligations imposées par la Convention cadre concernant la protection des minorités nationales. Dans un état polytechnique tel que la Moldavie, dans laquelle cohabitent des représentants de plus de 120 ethnies différentes, il est impossible d'appliquer une autre politique qui ne prévoirait pas le respect des droits et des libertés fondamentales de tout les citoyens et la promotion des relations amicales entre eux et de coopération avec les voisins. La République de Moldavie a deux voisins: a l'Est - l'Ukraine et a l'Ouest - la Roumanie. La coopération transfrontalière avec ces deux voisins se caractérise par des relations intenses tant sur le plan économique que culturel. Les dernières années on remarque une coopération trilatérale: moldave-roumaine-ucrainienne. Jusqu'à maintenant il y a eu lieu 2 réunions au plus haut niveau avec la participation des chefs des 3 états. La première a Izmail (Ukraine) et la deuxième a Chisinau (Moldavie). Au mois de février 1996 entre les départements spécialisés moldave et ukrainien a été conclu un accord concernant la protections des minorités respectives. En même temps, en septembre a été conclu un nouveau accord moldo-bielorusse concernant la protection des minorités nationales. Il existe également un autre accord moldo-russe sur le même sujet.

### Article 3

Les dispositions de l'article 3 de la Convention en cause trouve un support législatif dans une série de lois internes. Il est suffit de mentionner les articles relevant de la Constitution moldave: 1 (3), 4(1,2), 8(1,2), 10(1,2), 13(2), 20(1,2), 23(1,2), 24(1) etc.

Toute une série d'actes normatifs assure une protection effective du principe de non-discrimination, comme par ex.:

1. La Loi concernant les parties politiques et les organisations socio-politiques, qui interdit la création de tels organisations dans le but de *provoquer la discordie et la haine entre les ethnies et les religions* (art.4)
2. La loi concernant les associations sociales interdit *la provocation de la haine raciale, nationale et religieuse* (art.4(I)).

Le code pénal assure une protection égale des citoyens sans distinction de l'appartenance ethnique. Même plus, a l'art.71 on condamne *la violation de l'égalité nationale et raciale*. Quant au fonctionnement des langue, la même loi pénale sanctionne a l'art.134 *la violation de l'égalité du droit des langues et le non respect des dispositions de la Loi concernant le fonctionnement des langues sur le territoire de la République de Moldavie* (186).

En même temps, il existe aucun acte normatif interne qui interdirait a la personne, y compris appartenant a une minorité nationale, d'exercer, individuellement ou en groupe avec d'autres personnes, les droits découlant de la Convention-cadre. Le même est valable pour le cas de défense de ces droits en cas de violation ou atteinte a une telle violation.

Il est le cas de constater qu'il n'existe pas de loi relative a la protection juridique des minorités nationales. Néanmoins, le problème est toujours a l'attention du Parlement depuis plusieurs années. Il lui a été présenté jusqu'à présent trois projets de loi, mais qui n'ont pas été approuvé. Le dernier projet de loi *concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations* a été présenté comme une initiative législative des députés au mois de mai 1995. Au moi de juin 1997 le Parlement l'a approuvé en première lecture étant entendu que' ultérieurement il devait être examiné par les commissions parlementaires respectives. Actuellement, ce projet de loi amélioré afin qu'il corresponde aux principes de la Convention-cadre (particulièrement, les art. 3, 4, 5, 10, 17, 20), qui est déjà soumise a l'examen du Parlement, prévoit: le droit de la personne de choisir librement son appartenance a une minorité nationale ou non; le droit a une protection égale par la loi; l'obligation de l'état de contribuer a la préservation de la diversité ethnique; le droit d'utiliser la langue maternelle; le droit de garder l'orthographe du nom et prénom ainsi que le droit a la reconnaissance officielle de son appartenance ethnique.

Le même document opte pour une définition juridique de la syntagme *minorité nationale* qui fait l'objet des objections même si elle correspond a l'art. 1 de la Recommandation 1201 (1993) concernant le Protocole additionnel a la CEDH concernant les minorités nationales.

Les problèmes démographiques sont traités par le Département des analyses statistiques et sociologiques. C'est lui qui est responsable tant des recensements de la population que des sondage d'opinion. Le dernier recensement a eu lieu en 1989 dont date les données officielles. Celles-ci attestent que les moldaves (roumains) constituent 64,5%, suivi par les ukrainiens avec

13,8%, les russes - 13,8%, les gagaouzes - 3,5%, les bulgares - 2,0%, biélorusses - 0,5%, tsiganes (gitanes) - 0,3%, allemands - 0,2%, polonais - 0,1%. Les autres ne constituent que 0,6% au totale.

D'habitude, les représentants des différents groupes nationaux n'habitent pas les mêmes régions, étant dispersés sur tout le territoire du pays. Exception fait la population gagaouze dont la majorité demeure dans la région de l'Unité Territoriale Administrative Gagaouze (Gagaouze Yeri). Le territoire lui attribué est de 1831,5 km carrés, ayant une population de 172,5 milles, dont 78,7% des gagaouzes, 5,5% des bulgares, 5,4% des moldaves (roumains), 5,0% des russes, 4,0% des ukrainiens, 1,3% des tsiganes et des représentants d'autres nationalités.

Quant à la Transnistrie, la situation démographique, sur les 4163 km carrés peuplés par 750 milles personnes, se présente de la façon suivante : les moldaves constituent 40%, les ukrainiens - 28%, les russes - 25%, les bulgares - 1,9%, les gagaouzes - 0,5%, les représentants d'autres nationalités - 4,0%.

Dans le contexte des recherches dans le domaine relativement jeune celui des *minorités nationales dispersées* des états membres du CE la République de Moldavie a proposé les suggestions suivantes: compte tenu de l'absence d'une définition de la notion dans le droit international, et en partant de la situation de la République de Moldavie en tant qu'état polytechnique dans lequel les minorités ethniques constituent plus d'un tiers de la population, nous proposons le critère dans la base duquel habitent trois catégories sociale:

1. les minorités ethniques;
2. les minorités ethniques compactes et dispersées;
3. les minorités ethniques dispersées;

Le critère de classification pourrait être l'assise territoriale dans l'état, dans lequel les facteurs de bases sont:

- a) la densité sur km carré;
- b) la surface de *distribution* (facteur ethno-geographique);
- c) la dynamique démographique (facteur historique-geographique).

En prenant comme base le fait que les minorités ethniques en Moldavie montent à un tiers de la population, nous considérons que la situation de la minorité compacte doit répondre à cette proportion. Si la minorité russe, ukrainienne, bulgare etc. occupe dans le cadre des 14 municipes, 51 villes et 658 villages au moins 1/3 de la population, elle peut être considérée minorité ethnique compacte de la localité respective. Dans les autres cas, quand la minorité ethnique constitue au moins 1/3 de la population de la localité respective, elle est considérée *dispersée*.

Les minorités ethniques, telles que les russes, les ukrainiens, les gagaouzes et les bulgares, selon la classification proposée devraient être considérées *compactes-dispersées*.

**Les ethnies, petites du point de vue numérique telles que les polonais (4739 personnes), les allemands (7335), les arméniens (2873), les juifs (40000), les biélorusses (19608), etc. selon la classification présentée font partie des *minorités ethniques dispersées*.**

Les minorités ethniques dispersées ont, dans leur plus grande partie, des organisations représentatives propres (associations, unions etc.) dont les dirigeants participent au Conseil Coordonateur apures du Département des Relations Nationales et du Fonctionnement des langues.

#### Article 4

La protection des personnes appartenant aux minorités nationales ne diffère pas par rapport au régime général accordé aux autres citoyens. Tous sont égaux devant la loi, ayant des droits et des obligations égales. Les principes d'égalité et de non-discrimination des citoyens couvrent l'intégralité du système juridique et institutionnel du pays. *Le respect et la protection de la personne constitue l'obligation primordiale de l'état* selon la Constitution Moldave (art.16 p.1).

L'égalité devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de nationalité, origine ethnique, langue ou religion est garanti par la même Loi fondamentale de l'état (art.16 p.2). Dans ce sens, le code électoral du 21.11.97 prévoit à l'article 3 que *les citoyens de la République de Moldavie peuvent élire et peuvent être élus sans distinction de race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, ex, opinions, appartenance politique, biens ou origine sociale.*

La loi du service public (MO nr.61 du 2.11.95) dispose que toute personne peut être engagée en service public, sans distinction de nationalité ou confession. Il est évident que cette disposition couvre tout les domaines de la vie économique, sociale, politique, culturelle et se réfère tant aux personnes appartenant aux minorités nationales qu'à celles appartenant à l'ethnie majoritaire.

L'article 19 de la Constitution déclare que les citoyens étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et obligations que les nationaux, sauf les exceptions prévues par la loi. Les garanties constitutionnelles de l'égalité de traitement sont largement concrétisés dans la législation interne.

Le principe d'égalité est proclamé dans la Loi du service public nr.443 du 4.05.95, dans la Loi concernant le statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides dans la République de Moldavie nr.275 du 10.10.94, la Loi concernant les droits de l'enfant nr.338 du 15.12.94, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, la Loi sur l'organisation de la justice nr.514 du 6.07.95 et dans le Code du travail.

La législation moldave énonce les principes de l'égalité et de non-discrimination et ne contrevient pas à l'article 4 de la Convention-cadre.

On cite ci-dessous l'article 71 du Code pénal de la République de Moldavie: *les actions préméditées, dans le but de provoquer l'haine ou la désintégration nationale ou raciale, portant atteinte à l'honneur et la dignité nationale, ainsi que la limitation directe ou indirecte des droits ou l'établissement des avantages directes ou indirectes des citoyens en fonction de leur appartenance raciale ou nationale, - sont punis avec la privation de liberté pour une durée jusqu'à 3 ans ou une amende montant jusqu'à 50 salaires minimums.*

*Les mêmes actions accompagnées de violence, mensonges ou menaces, ainsi que si elles ont été commises par une personne officielle, - sont punis avec une privation de liberté jusqu'à 5 ans ou par une amende montant jusqu'à 80 salaires minimums.*

*Les actions prévues aux alinéas 1 et 2 du présente article commises par un groupe de personnes ou si elles ont eu comme conséquence la perte des vies humaines ou d'autres conséquences graves, - sont punis avec une privation de liberté jusqu'à 10.*

Le développement linguistique harmonieux est un problème très sensible sur tout le territoire du pays. Même le Code pénal, comme on l'a mentionné, vient de réglementer en la matière. Ainsi, l'article 134 (1) porte le titre *la violation de l'égalité en droits des langues* et dispose: *Les faits dirigés vers une propagande de la haine, disconsideration de la langue de n'importe quelle nationalité, la création des obstacles au fonctionnement de la langue officielle et d'autres langues sur le territoire de la république, ainsi que la lésion des droits des citoyens au motifs linguistique, commises répété pendant un an après l'application des sanctions administratives, - sont condamne avec une amende montant jusqu'à 30 salaires minimums.*

En même temps, a l'Est de la République, c-a-d dans la région sécessionniste Transnistrienne, il est maintenu un ordre discriminatoire des moldaves dans le domaine linguistique. Sur ce territoire la législation moldave n'est pas applique par les forces séparatistes qui contrôlent la situation. On y a proclame 3 langues officielles : le moldave (mais pas dans la base de la graphie latine qui lui est propre, mais celle cyrillique), l'ukrainien et le russe. Même plus, la graphie latine y est interdite et les tentatives d'usage de celle la en écriture et les publications moldaves. La pratique est telle que dans le circuit officiel de la région ne circule que la langue russe, seule et en exclusivité, en violant le droit a la langue de l'ethnie majoritaire.

La loi de la presse établit le droit de toute personne de créer un organe de presse. La seule condition - la citoyenneté. Actuellement, les publications périodiques qui apparaissent en langues minoritaires monte a 50% du totale.

Un des importants actes normatifs qui ont des liens directes avec le principe de non-discrimination des minorités nationales est la Loi de la citoyenneté, adoptée en 1991 après la proclamation de l'indépendance. Selon cette loi (art.2), les personnes qui au moment de la proclamation de la souveraineté avaient le domicile permanent sur le territoire de la République de Moldavie. L'adoption de la variante *zéro* a créé une possibilité réelle de résoudre le problème du choix de citoyenneté par les représentants des minorités nationales cohabitantes.

Les modifications introduites en 1996 dans les articles 10 et 15 de ladite loi, ont permis l'adoption de la citoyenneté par la naissance des enfants, dont les parents sont des apatrides ou étrangères et ont permis la résolution du problème d'unification familiale (parentes et enfants) avec une réduction de la durée de naturalisation, fait qui correspond aux intérêts des minorités nationales.

Les principales structures de l'état qui assurent la protection juridique des minorités nationales sont énumérées dans la partie introductive du présent rapport.

En effet, la politique de la République de Moldavie est basée sur le respect des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres conventions internationales concernant les droits de l'homme et des minorités nationales. Il est mis un accent particulier sur la Convention cadre pour la protection des minorités nationales. En ce

contexte, la base législative se modernisent pour qu'elle soit en pleine concordance avec les standards européens (tel que prévu par l'art. de la Constitution).

Le Gouvernement Moldave a élaboré un programme qui prévoit la modification de 22 actes normatifs, dont la Constitution également. En particulier, on espère que par la modification des art.24, 25, 30, 32 54 et 55 de la Constitution, on aboutira à préciser et exclure la possibilité d'interprétation arbitraire des droits et libertés de l'homme et des minorités nationales. En même temps, il faudrait apporter des modifications à d'autres actes normatifs en vue de les faire conformes à la CEDH, ainsi: le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de famille, le Code de travail, le Code administratif, la Loi concernant la migration et d'autres.

### **Article 5**

En absence d'une loi relative à la protection des personnes appartenant aux minorités nationales de la République de Moldavie, les discussions sur la politique de l'état dans ce domaine sont controversées. C'est une des causes qui met en évidence la nécessité d'élaboration d'un programme de réintégration de la société.

La République de Moldavie a développé un cadre large de promotion des cultures des ethnies minoritaires. Ainsi, après 1990 ont été adoptés les documents suivants:

1. Le Décret du Président de la RM nr.64 du 22.02.91 concernant le développement de la culture nationale des ukrainiens dans la République et la Décision du Gouvernement nr. 219 du 25.04.01 en la matière;
2. La Décision du Gouvernement de la RM nr. 336 du 9.06.91 relative aux mesures nécessaires au développement de la culture nationale russe dans la république;
3. Le Décret du Président de la RM nr.0604-945 du 12.08.91 sur les mesures nécessaires au développement de la culture nationale juive et la satisfaction des besoins sociaux de la population juive de la RM et la Décision du Gouvernement sur le même problème nr.682 du 9.12.91.
4. Le Décret du Président de la République de Moldavie nr.79 du 30.03.92 concernant les mesures nécessaires au développement de la culture nationale des bulgares, ainsi que la Décision du Gouvernement nr.428 du 23.06.92 au même sujet.

Les documents cités ci-dessus expriment le contenu de la politique de l'état moldave en la matière.

Compte tenu du fait que la création des conditions nécessaires aux personnes appartenant aux minorités nationales de développer leur culture et de préserver l'identité ethnique, y compris la religion, la langue, les traditions et les coutumes, le patrimoine culturel, ne sert pas uniquement aux minorités mais également à l'harmonie de cohabitation des ethnies et l'unité de l'état. Les idées comprises dans les documents nominalisés ci-dessus ont été prises à la base des statuts des organisations ethno-culturelles qui fonctionnent dans le pays.

Actuellement, il y a 46 associations ethno-culturelles qui fonctionnent dans la République de Moldavie. Elles apportent leur contribution importante à la vie sociale et culturelle du pays, contribuent à la réalisation des droits des citoyens au maintien, développement et expression de l'identité culturelle, linguistique, religieuse et ethnique garantis par la Constitution. Les formes de ces organisations sont diverses: 11 communautés, 14 sociétés, 2 unions, 4 centres, 4 fondations etc.

Au total, 18 minorités nationales ont leur propres associations: les ukrainiens, les russes, les bulgares, les gagaouzes, les juifs, les biélorusses, les polonais, les allemands, les tziganes, les grecs, les lituaniens, les arméniens, les azers, les tatares, les tchiuvaches, les italiens, les coréens et les ouzbeks.

Les organisations ethno-culturelles sont composées de citoyens de la République de Moldavie appartenant à certaines minorités ethniques. Elles sont fondées sur l'adhésion bénévole des membres, étant des organisations non-gouvernementales et sans but lucratif. La création et le fonctionnement de celles-ci est réglementée par la Loi concernant les associations sociales. La loi ne prévoit pas de limitations du droit à l'association selon le critère ethnique. Des organisations similaires sont créées dans les localités avec une population ukrainienne, russe, bulgare, juive, polonaise - dans les villes Soroca, Balti, Orhei, Cahul, Comrat, Bender, Tiraspol etc. Ces organisations contribuent à la préservation et au développement des traditions nationales, de la langue maternelle et de la culture de la minorité respective dont les représentants habitent en Moldavie, à l'étude de l'histoire des états d'origine, au développement des relations entre la Moldavie et les patries historiques de ces minorités. En même temps, elles participent à la popularisation et la promotion du trésor spirituel des moldaves parmi les minorités nationales.

Un problème important est celle de la connaissance de la langue officielle qui constitue en même temps une cause du fait qu'une partie de la population du pays ne se sent pas très confortablement. Pour résoudre ce problème, le Gouvernement a approuvé la structure du Département des Relations Nationales et du Fonctionnement des Langues, en y créant une Direction pour la promotion de la langue officielle et le contrôle du respect de la législation linguistique. Cette direction a comme tâche également la protection des langues minoritaires parlées dans le pays.

Les dernières années on observe une nouvelle tendance d'organisation des personnes appartenant aux minorités nationales. Il s'agit de la création des communautés - organisations qui ont un caractère social, culturel et humanitaire. Les représentants des ukrainiens, des russes, des bulgares, des biélorusses, des allemands, des azéris et des arméniens ont créé leurs communautés nationales. Ces communautés ne se limitent pas aux activités culturelles. Elles tendent à protéger les droits civils, économiques, sociaux et religieux de ses membres. Les communautés tendent vers un rôle coordonnateur de toutes les associations sociales qui réunissent les représentants de la minorité respective. Même plus, elles s'assument le droit de représenter et exprimer les intérêts de la minorité en son ensemble. Elles essaient également de développer une activité économique afin d'assurer un support matériel et financier à ses activités et buts statutaires et le soutien social de ses membres. Ce-ci est admis par la loi moldave.

Une des tâches du Département des Relations Nationales et Fonctionnement des Langues est de soutenir les activités statutaires de l'organisation ethno-culturelle. Dans le but de créer les conditions nécessaires à l'activité des formations ethno-culturelles de Moldavie, le 1.06.96 a

été inaugurée la Maison des Nationalités où 26 associations des minorités ont trouvé leur siège. Les salles de conférences et de négociations sont devenues des centres traditionnels pour les tables rondes, séminaires, concours, expositions et autres.

Les dirigeants des organisations ethno-culturelles, comme on l'a mentionné plus haut, font partie du Conseil Coordonateur auprès du Département. C'est un organe consultatif qui coordonne l'activité des organisations ethno-culturelles pour la réalisation de leurs buts.

Néanmoins, il est à mentionner la faible base technique, matérielle et financière des organisations ethno-culturelles.

Il n'existe aucun acte normatif en RM qui encouragerait une politique d'assimilation des personnes appartenant aux minorités ethniques. Le processus d'intégration des minorités nationales dans la nation majoritaire de la République, selon la législation linguistique en vigueur, prévoit l'étude de la langue officielle sur une base bénévole.

La caractéristique du processus d'intégration mentionné plus haut constitue le but final - l'intégration linguistique, c-à-d l'utilisation plénière de la langue officielle de l'état, l'échange des valeurs spirituelles entre les représentants des ethnies cohabitantes et en même temps - le développement de l'identité ethnique des personnes appartenant aux minorités nationales.

La politique dans le domaine de la religion, de même que les relations entre les confessions, sont décrites plus bas, à l'article 8.

Il n'existe pas de religion officielle en Moldavie, même si plus de 90% est de confession chrétienne orthodoxe. La Constitution (art.31) prévoit: *Les cultes religieux sont autonomes, séparés de l'état et jouissent de son support, y compris par la facilitation de l'assistance religieuse en armée, dans les hôpitaux, dans les pénitenciers, dans les asiles et orphelins.*

Les cultes sont libres et s'organisent selon leurs propres statuts. En Moldavie on connaît 18 cultes religieux, dont 8 s'adressent exclusivement aux personnes appartenant aux minorités nationales.

L'état assure dans les conditions de la loi la liberté de l'enseignement religieux. L'enseignement par l'état est laïque.

La langue officielle est mentionnée à l'article 13 (1) de la Constitution: *La langue officielle de la République de Moldavie est la langue moldave, fonctionnant sur la base de la graphie latine". En même temps, la loi, actuellement en vigueur, concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire du pays mentionne "l'identité linguistique moldo-roumaine réellement existante.*

## **Article 6**

La République de Moldavie fait du système régional européen de protection internationale des droits de l'homme. En devenant membre du CE en 1995, la Moldavie a ratifié jusqu'à présent les documents internationaux suivants concernant les droits de l'homme: la Convention Européenne de protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention-cadre européenne pour l'administration publique locale, la Convention européenne pour la

prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, y compris le 2 protocoles additionnels.

La CEDH est entre en vigueur pour la République de Moldavie le 12.09.97, la juridiction de la Cour Européenne des Droits de l'Homme étant reconnue. Le respect des engagements assumés en la matière se fait avec la réserve que la République de Moldavie ne peut pas assurer l'application des dispositions de cet instrument en ce qui concerne les actes commis par les organes de la république auto-proclamée nistrenne sur le territoire contrôlé de celle-ci jusqu'à l'épuisement définitive du différend en la région.

Les relations entre diverses communautés ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses se développent en vertu de l'esprit humain qui a pénétré les conventions internationales dont la République de Moldavie est partie. Dans ce but on a créé les conditions nécessaires au bon fonctionnement du système. Ainsi, auprès du Département des Relations Nationales et du Fonctionnement des Langues fonctionnent 2 organes sociaux - le Conseil Coordonateur et la Maison des Nationalités. Dans le cadres de ceux-ci, les organisations ethno-culturelles ont la possibilité prennent contacte, discutent en commun leurs problèmes, participent à l'adoption des décisions respectives et coopèrent dans le processus d'exécution des décisions prises. Ces contacts ont un effet de rapprochement spirituel entre les différentes organisations et leurs membres, contribuent à un échange continue d'expérience, à une participation permanentes à différentes actions, échanges de valeurs culturelles entre les diverses ethnies.

Ainsi, les jours pouchkiniennes se transforment en une manifestation emplie policulturelle à laquelle participent des moldaves, des russes, des ukrainiens, bulgares, juifs et d'autres ethnies cohabitantes. Les anniversaires du grand poète national Mihai Eminescu sont devenues une occasion de fête multinationale et multiculturelle. Les festivals polyethniques entraînent les représentants des nationalités les plus diverses. Il y a de nombreux exemples similaires.

Les relations entre les ethnies constituent un objet de discussion aux réunions de la Commission présidentielle pour les problèmes des minorités ethniques, qui contient des membres appartenant à de diverses minorités nationales. En 1999, à Chisinau, a eu lieu le Premier Congrès International des juifs originaires de Moldavie, et demeurant à l'étranger. Sous l'égide du Gouvernement, le Comité d'organisation du Congrès comprenait des moldaves, des russes, des ukrainiens, des bulgares, des juifs. Tous ont collaboré pour le succès de ce Congrès, unique sur le plan international.

Une contribution particulière a été apportée par le Ministère des Affaires Etrangères et les missions diplomatiques moldaves. Cette attitude est conforme à la Conception de la politique extérieure de la République de Moldavie, qui parmi les priorités prévoit *l'édification de l'état de droit dans lequel seront garantis et apportés au niveaux des standards internationaux les droits et les libertés fondamentales de l'homme, ainsi que des personnes appartenant aux minorités nationales.*

Toute une série d'actes normatifs contribuent aux contacts harmonieux entre les ethnies. Ainsi, l'article 4 de la loi sur la presse concernant *la liberté d'expression et les limitations de publicité* prévoit que *les publications périodiques et les agences de presse publient selon leurs propres appréciations toute sorte de matériaux et informations, compte tenant du fait que l'exercice de ces libertés qui comportent des obligations et des responsabilités est soumis à des formalités, conditions, restrictions et certaines sanctions prévues par la loi, qui*

*constituent les mesures nécessaires, dans une société démocratique, pour la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou ordre public, protection de l'ordre et la prévention de la crime, la protection de la santé, de la moralité, de la réputation ou la défense des droits, pour prévenir la divulgation de certaines informations confidentielle ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* (Art.4, dans la rédaction de la Loi nr.564-XIV du 29.07.99).

**La loi de l'audiovisuel prévoit dans son article 2 :**

1. ...en République de Moldavie le droit a la libre expression des idées et des opinions, a la libre communication des information par les moyens de télévision et radiodiffusion, ainsi que le droit a l'information véridique sont garantis par la loi, dans l'esprit des droits et libertés constitutionnels
2. Le pluralisme d'opinion et le droit d'auteur sont garantis par l'état.
3. Les institutions de l'audiovisuel ne sont pas soumises a la censure.

**L'article 3 proclame:**

*La liberté d'expression audiovisuelle suppose le stricte respect de la Constitution et ne peut pas causer des préjudices a la dignité, l'honneur, la vie privée de la personne ni au droit a la propre image.*

Un rôle important dans la collaboration entre les ethnies détiennent les ONG de toutes les catégories (économiques, culturelle, sportives, scientifiques etc.). Récemment il y a eu un re-enregistrement auprès du Ministère de la Justice de toutes les ONG de niveau républicain. Selon les données fournis par le Centre National d'Assistance et Information des organisations non-gouvernementales de la RM *Contact*, actuellement on compte 585 des ONG. Leur nombre a augmenté de 50 en 1992 a 450 en 1998. Leurs principaux domaines d'activité sont: la culture (22,14%), l'enseignement (20,41%), le sport (13,14%), les droits de l'homme, y compris économiques (8,82%), relations internationales (7,43%), écologiques (6,22%) etc. (II édition du Catalogue des ONG de la RM", 1998).

L'augmentation du nombre des organisations non-gouvernementales est un facteur positif pour une société qui tend a devenir démocratique.

Au cours du sondage organisé parmi les membres des ONG on a constaté qu'un des motifs principaux de la création de celles-ci réside dans la possibilité de satisfaction de certaines nécessités dont ni les autorités, ni les parties politiques, ni les syndicats ne savent pas répondre. Beaucoup de monde regardent les ONG comme une possibilité d'affirmation, de mettre fin au silence auquel elles ont été forcées par l'ancien régime totalitaire. Ce phénomène indique que les personnes désirent de plus en plus fort se voir devenir des acteurs actifs dans les changements qui ont lieu et s'efforcent que leurs opinions soient prises en considération par les autorités.

Les principales activités des ONG ne concernent pas directement la vie politique ainsi que la collaboration avec les personnes appartenant aux différents ethnies. Elles sont fondées sur le respect des droits de l'homme, sur le libre accès a l'information, la tolérance et la solidarité humaine, l'égalité et la responsabilité devant l'état et le droit.

Vu de ce point, on peut constater que les ONG peuvent assurer (garantir) certaines conditions d'harmonie sociale dans l'état.

## Article 7

Les droits d'association de toute personne, sans distinction de son ethnie, ainsi que les principes de constitution, d'enregistrement et de fonctionnement des organisations respectives sont réglementées par la Loi concernant les associations sociales, publiée au Moniteur Officiel de la République de Moldavie du 23.01.1997. Dans son Article 1, parmi les divers mouvements, fondations, institutions et d'autres associations des citoyens on cite *les sociétés nationales et culturelles*. Sur cette base ont été créées 46 organisations ethno-culturelles. Ce sont des organisations de niveau républicain qui fonctionnent dans les principales villes du pays, étant enregistrées auprès des mairies locales. La loi des associations sociales prévoit une exemption fiscale totale ou partielle. Elles peuvent bénéficier des locaux et bâtiments publiques, ainsi que jouir d'autres privilèges et facilités supplémentaires prévues par la législation en vigueur. Il est particulièrement souligné que les associations de la jeunesse et des enfants jouissent d'un support matériel et financier de l'état.

Les associations sociales peuvent diffuser des informations concernant leurs activités, peuvent avoir des organes informatifs et avoir des activités éditoriales pour meilleure poursuite et réalisation de leurs buts statutaires. Dans le même esprit sont assurées la liberté de réunion, d'expression, de pensée, de conscience et religieuse.

La Constitution Moldave a consacré son article 40 à la liberté de réunion pacifique: *Les meetings, les démonstrations, les manifestations, les processions ou toute autres réunions sont libres et ne peuvent être organisées et tenues qu'en mode pacifique et sans aucune arme.*

## Article 8

Les problèmes concernant la liberté religieuse et la liberté de conscience de tout citoyen de la République de Moldavie se résolvent selon la législation en vigueur, conforme à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi que les autres actes internationaux concernant les droits et les libertés de l'homme. La Constitution Moldave garantit le droit à tout citoyen de garder, de développer et exprimer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse (art.10). Tous les citoyens du pays sont égaux devant la loi et les autorités publiques sans distinction de leur appartenance religieuse (art.16). Conformément à la Constitution (art.31), la liberté de conscience est garantie. Elle doit se manifester dans l'esprit de tolérance et du respect. Les cultes religieux sont libres et s'organisent selon leurs propres statuts. Elles sont autonomes, séparées de l'état et jouissent du soutien de son soutien, y compris par la facilitation de l'assistance religieuse en armée, dans les hôpitaux, dans les pénitenciers, dans les asiles et orphelins.

La création des conditions favorables au fonctionnement des cultes religieux contribue à la croissance de leur nombre. Actuellement, il y fonctionne 18 cultes religieux reconnus par l'état. Les plus importantes en sont :

1. L'église Orthodoxe de Moldavie, avec 1000 paroisses lui appartenant et 33 monastères et couvents ;
2. L'église Orthodoxe Russe de Rite Ancien
3. L'église Romano-Catholique
4. L'Union des Eglises des Chrétiens Evangélistes -Baptistes avec 275 communautés ;

5. L'Eglise des des Adventistes du 7-eme jour – 100 communautes ;
6. L'Union des Eglises des Chretiens de Confession Evanguelique – 92 communautes ;
7. L'Organisation Religieuse des Temoins de Iehova – 94 communautes ;
8. Le Culte Mozaique – 10 sinagogues ;
9. Le Culte de Bahai – une communaute ;
10. la Société de la Conscience Krishna – une communauté;
11. l'Eglise Protestante;
12. l'Organisation des Musulmans de Moldavie;
13. l'Eglise Apostolique Arménienne;
14. l'Union des Communautés des Chrétiens Religieux Milocanis – deux communautés.

Une situation conflictuelle persiste de plusieurs années dans le cadre de l'Eglise orthodoxe, créée a la suite du refus d'enregistrer la formation confessionnelle appelée *l'Eglise Métropolitaine Orthodoxe Autonome de Bessarabie* (d'ancien rite).

L'essence des événements qui ont provoqué une telle situation est décrite par le Service d'Etat pour les Problèmes des Cultes fonctionnant auprès du Gouvernement de la République de Moldavie de la manière suivante:

*A la fin de l'année 1992, un groupe d'ecclésiastiques, dirigé par Son Eminence Petru, évêque de Bălți, a fait une tentative de créer une nouvelle formation ecclésiastique sous le prétexte de réintégrer l'ancienne Eglise Métropolitaine Orthodoxe de Bessarabie. Dans ce contexte, il faut mentionner qu'une pareille unité territoriale administrative nommée la Bessarabie n'existe pas sur le territoire actuel de la République de Moldavie. Une telle unité existait dans les années 1812 – 1918, lorsque le territoire du Prout au Dniestr faisait partie de la Russie et dans les années 1918 – 1940, 1941 – 1944, lorsqu'il faisait partie de la Roumanie.*

Les initiateurs de la réintégration de l'Eglise Métropolitaine Orthodoxe de Bessarabie ont fait une démarche auprès la Patriarchie de l'Eglise Orthodoxe Roumaine afin d'être soutenu dans la fondation de ladite formation religieuse.

La Patriarchie de l'Eglise Orthodoxe Roumaine par le biais de son acte patriarcal et synodal du 19 décembre 1992, a réintégré l'ancienne Eglise Métropolitaine Orthodoxe de Bessarabie, en lui modifiant la dénomination en *L'Eglise Métropolitaine Orthodoxe Autonome de Bessarabie (d'ancien rite)* en sujétion canonique de l'Eglise Orthodoxe Roumaine et Son Eminence Petru est investi en fonction d'Archevêque de Chisinau, métropolitain de Bessarabie et de Prélat (une information plus ample sur ladite situation conflictuelle sera exposée ci-dessous).

Le cadre juridique du droit de toute personne appartenant a une minorité de manifester sa religion inclut:

1. La Constitution de la République de Moldavie, notamment les suivants paragraphes:
  - a. La liberté de la conscience est garantie. Elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.
  - b. Les cultes religieux sont libres et sont organisés selon leurs propres statuts, dans les conditions de la Loi.
  - c. Toutes manifestations de haine sont interdites dans les relations des cultes.

- d. Les cultes religieux sont autonomes, séparés de l'Etat mais jouissant de son appui, y compris par la facilitation de l'assistance religieuse dans l'armée, les hôpitaux, les pénitenciers, les asiles et les orphelinats.
2. La Loi sur les cultes (nr.979-XII du 24.03.1992). Certains articles de cette Loi sont exposés dans une nouvelle rédaction dans la Loi nr.50-XIII du 13.04.94. En 1998 la Loi concernant la modification de la Loi sur les cultes a été promulguée. La Loi sur les cultes et la Loi concernant la modification de la Loi sur les cultes, publiées dans le Moniteur Officiel de la République de Moldavie, 1999, nr.62 - 64, art.228, incluent 7 chapitres et 51 articles. La Loi proclame la liberté de la conscience et la liberté religieuse, les fêtes religieuses, le fondement de l'organisation des cultes, les rapports entre l'Etat et les cultes, le patrimoine des cultes, l'activité des cultes, la non-imixtion de l'Etat dans l'activité religieuse, l'enseignement moral et théologique, etc.

Les principes et les réglementations inclus dans les actes normatifs cités concernent tant l'ethnie majoritaire que les personnes appartenant aux minorités nationales. Ce n'est pas par hasard que 8 des 18 cultes religieux reconnus par l'Etat visent exclusivement les personnes appartenant aux minorités (le Culte Mosaïque, le Culte Bahai, la Société de la Conscience Krishna, l'Eglise Protestante, l'Organisation des Musulmans de Moldavie, l'Eglise Arménienne, l'Union des Communautés des Chrétiens Religieux Molocanis, le Culte Penticostal).

Les principales infrastructures d'Etat déployant des activités dans cette direction sont les suivantes:

1. Le Service d'Etat pour les Problèmes des Cultes fonctionnant auprès du Gouvernement de la République de Moldavie a été fondé en 1993, en tant qu'institution consultative, d'information et d'expertise sur différents problèmes des cultes religieux. Il déploie son activité courante en vertu de la Loi de la République de Moldavie sur les cultes. Le but et les devoirs du Service sont déterminés par les suivants principes fondamentaux: assurer la mise en oeuvre de la Loi concernant la liberté de la conscience et la liberté des organisations religieuses, soutenir tous les cultes enregistrés par l'Etat en vue de leur participation à la vie sociale et spirituelle du pays; à assurer les relations entre les cultes et les organes républicains et locaux de l'Etat afin de respecter la liberté de conscience et de religion.
2. Le Conseil Consultatif auprès du Service d'Etat pour les problèmes des cultes, forme des représentants de tous les cultes religieux reconnus par l'Etat, des juristes et des experts en théologie.

L'Etat assure, dans les conditions de la Loi, la liberté de l'enseignement religieux (la Constitution de la République de Moldavie, art.35, p.8). A présent, dans la République fonctionnent 10 institutions de formation religieuse. Une académie, deux séminaires théologiques et une école de chanteurs fonctionnent auprès l'Eglise Orthodoxe de la République de Moldavie. La religion mosaïque dispose de 2 écoles religieuses et un collège, l'Eglise des Adventistes du Septième Jour et du Culte Penticostal ont par un séminaire théologique.

Sur le territoire de la République de Moldavie déploient leurs activités et les représentants des courants religieux non-enregistrés comme: l'Eglise d'Unification (les adeptes de Moon), les Inochentistes, l'Armée de la Sauvegarde et l'Eglise Métropolitaine Orthodoxe Autonome de Bessarabie (d'ancien rite). Le conflit déclenché dans le cadre de l'église orthodoxe

majoritaire persiste jusqu'à présent en tant que le plus grand problème qui n'a pas encore trouvé une solution définitive. Ce conflit a fait l'objet de controverses débats judiciaires, s'agissant de la non-reconnaissance de l'Eglise Métropolitaine Orthodoxe Autonome de Bessarabie par le Gouvernement de la République de Moldavie. Par sa décision du 19 août 1997, la Cour d'Appel a reconnu de non-fondées les requêtes des requérants exigeant la reconnaissance de l'Eglise Métropolitaine Orthodoxe de Bessarabie. Ensuite, la Cour Suprême de la Justice par sa décision du 9 décembre 1997 a annulé la décision de la Cour d'Appel en la qualifiant *illégal et non-fondée*. A présent, l'Eglise Métropolitaine Orthodoxe de Bessarabie a introduit une requête à la Cour Européenne pour les Droits de l'Homme.

Le Service d'Etat pour les Problèmes des Cultes auprès le Gouvernement de la République de Moldavie considère que le litige entre l'Eglise Orthodoxe et les initiateurs de la réintégration de l'Eglise Métropolitaine Orthodoxe de Bessarabie a une nature juridictionnelle canonique et doit être résolu par la voie ecclésiastique.

Le problème de la liberté de pensée, de conscience et de religion dans la République de Moldavie a fait l'objet des discussions dans le cadre du séminaire international, qui s'est déroulé à Chisinau les 14 - 16 mai 1998, convoqué à l'initiative du Comité Helsinki pour les Droits de l'Homme de la République de Moldavie.

### **Article 9**

Le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'exprimer ses idées librement dans la langue maternelle est garanti par une série d'actes législatifs tels que: la Constitution de la République de Moldavie, dont l'article 32 prévoit que tout citoyen jouit de la liberté de la pensée, de l'opinion, ainsi que de la liberté d'expression en public par le mot, l'image ou autre moyen possible. Cet article a constitué le fondement de plusieurs actes normatifs, y compris de la Loi sur la presse et de la Loi de l'audiovisuel. La liberté de l'opinion et de l'expression sont étroitement liées au droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'avoir accès à toute information d'intérêt public. Les autorités officielles sont tenues d'assurer la correcte information des citoyens sur les affaires publiques et sur les problèmes d'intérêt personnel.

La législation de la république prévoit aussi que les médias d'Etat ou privés sont obligés à assurer la correcte information de l'opinion publique.

### **Droit et liberté d'expression en public**

Dans la République de Moldavie ni les médias, ni la création artistique et scientifique ne sont soumis à la censure.

Les personnes appartenant à des minorités ont la possibilité de recevoir des informations et de changer des informations ou des idées, tant dans leur langue (plus de 50% des médias apparaissent en langues minoritaires) qu'en utilisant les chaînes de radio et télévision, ainsi que tout autre moyen de communication moderne. Ainsi, par exemple, la radiodiffusion assure des émissions spéciales destinées aux minorités nationales dans les langues russe, ukrainienne, bulgare, gagaouze, yiddish et tzigane.

A par cela, tous les citoyens, y compris les personnes appartenant aux minorités ont libre accès aux programmes émis par les 100 studios du Réseau TV de la République de Moldavie, possesseurs réguliers des licences. Les plus grands agences de télévision ont SUN TV (26 chaînes), NIT, CATALAN, ASPECT, ainsi que les postes de télévision de Comrat et de Balti. Suite a la mise en oeuvre de la reforme administrative et territoriale du pays, le problème de l'inauguration de nouveaux postes TV dans les centres des districts se pose.

La législation prévoit un mécanisme qui garantit le droit a la libre expression des citoyens sans discrimination fondée sur l'origine ethnique. En confirmation de l'expose, on présentera ci-dessous les articles concernes de la Loi de l'audiovisuel (le Moniteur Officiel de la République de Moldavie du 14 décembre 1995):

#### Article 2

*Dans la République de Moldavie le droit a la libre expression des idées et des opinions, a la libre communication des informations par l'intermédiaire des moyens de télévision et de radiodiffusion, ainsi que le droit a l'information véridique sont garantis par la Loi, dans l'esprit des droits et des libertés constitutionnels.*

La Loi prévoit que la liberté d'expression audiovisuelle ne peut pas porter atteinte a la dignité de la personne. Toute personne physique ou morale de la République de Moldavie peut créer une institution de l'audiovisuel.

La Loi détermine le caractère et la structure de la Compagnie d'Etat Teleradio-Moldavie en tant qu'institution publique qui n'est pas passible de privatisation. Le Président de ladite Compagnie, le Directeur Général de la télévision et le Directeur Général de la radiodiffusion sont nommes par le Parlement sur proposition du Conseil Coordinateur de l'Audiovisuel pour un délai de 5 ans. Le Conseil Coordonateur de l'Audiovisuel est une autorité publique autonome constituée de 9 membres nommes par:

- a) le Parlement - 3 membres;
- b) le Président de la RM - 3 membres;
- c) le Gouvernement - 3 membres.

Lesdites personnes agissent en qualité des garants de l'intérêt public dans le domaine de l'audiovisuel et leurs actions ne peuvent être discriminatoires. Le Conseil Coordinateur assure la diffusion prioritaire des communications d'intérêt public reçues du Parlement, de l'Institution Présidentielle et du Gouvernement. Il lui incombe aussi l'attribution de délivrer des licences pour l'émission en vertu d'un concours, ou les possesseurs de l'avis technique préalable pourront participer. L'accès des organisations sociales, politiques, ethnoculturelles et religieuses aux programmes audiovisuels est realiee en respectant les conditions établies dans la licence d'émission.

La personne se considérants lésée d'un intérêt légitime d'ordre moral ou matériel a la suite d'une communication audiovisuelle, a le droit d'exiger le payement des dommages et intérêts, la rectification adéquate ou d'utiliser le droit a la réplique.

Le pluralisme d'opinion et le droit d'auteur sont garantis par l'Etat.

## Article 10

Il y a 10 ans que le 31 août 1989, les Lois concernant le statut de la langue d'Etat dans la République de Moldavie, concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie et celle concernant le retour de la langue moldave à la graphie latine ont été adoptées. Cette journée a été proclamée fête nationale et est célébrée chaque année. Un trait spécifique de cette législation est l'esprit démocratique dans lequel elle a été conçue. La Loi concernant le fonctionnement des langues sur le territoire de la République de Moldavie spécifique *l'identité linguistique moldo-roumaine réellement existante*, attribue à la langue moldave le statut de langue d'Etat, assure la protection des droits et des libertés constitutionnels des citoyens de toute appartenance ethnique, sans égard à la langue qu'ils parlent. La Loi garantit à tout citoyen l'enseignement gratuit de la langue d'Etat au niveau nécessaire pour l'exécution des obligations de service. Dans les localités d'implantation substantielle des Gagaouzes, les langues gagaouze et russe ont été élevées au niveau de langue d'Etat sont utilisées dans différentes sphères de la vie. Aux termes de l'article 4 de la Loi concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie, l'Etat garantit l'utilisation, à côté de la langue moldave, des langues ukrainienne, russe, bulgare, neo-hebreu, yiddish, tzigane, ainsi que des langues d'autres groupes ethniques cohabitants sur le territoire du pays, en vue de satisfaire leurs nécessités nationales et culturelles.

En vertu de l'article 6, la langue de communication orale ou écrite - moldave ou russe - utilisée dans les relations avec les institutions du pouvoir d'Etat, de l'administration d'Etat et les ONG, ainsi qu'avec les entreprises, les institutions et les organisations situées sur le territoire de la République de Moldavie, est choisie par le citoyen. Dans les localités d'implantation substantielle des nationalités ukrainienne, russe, bulgare ou autres, la langue maternelle concernée ou une autre langue acceptable est utilisée.

L'article 9 prévoit que la langue de travail dans les organes du pouvoir d'Etat, de l'administration d'Etat et des ONG est la langue d'Etat, le cas échéant, des documents peuvent être traduits en russe. Dans les localités d'implantation substantielle des Gagaouzes la langue de travail est la langue d'Etat, ainsi que les langues gagaouze et russe.

La langue des travaux de secrétariat dans les localités d'implantation substantielle des nationalités ukrainienne, russe, bulgare et autres est la langue d'Etat, la langue maternelle ou une autre langue acceptable.

L'article 15 prévoit que les procédures pénale, civile et administrative sont menées dans la langue d'Etat ou dans une langue acceptable pour la majorité des personnes participantes au procès. Les participants au procès ne maîtrisant pas la langue de la procédure judiciaire, bénéficient du droit de prendre connaissance du dossier, de participer aux actions d'enquête et judiciaires par l'intermédiaire d'un interprète, ainsi que du droit de prendre la parole et de faire des dépositions dans la langue maternelle.

Dans la région de l'Est de la République de Moldavie (Transnistrie) la justice est effectuée exclusivement dans la langue russe, les langues moldave et ukrainienne étant totalement négligées.

La Loi concernant l'enseignement et la Loi concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie stipulent un principe essentiel, en vertu duquel

l'Etat assure le droit au choix de la langue d' éducation et d' instruction a tous les niveaux et étapes de l' enseignement, en fixant la priorité du monolinguisme en tant que forme d' organisation du processus d' enseignement. Aux termes de ces dispositions, les minorités nationales peuvent avoir des écoles a l' enseignement dans les langues maternelles. Un programme gouvernemental spécial étatique pour la promotion de l' enseignemnt supérieur dans les langues nationales existe.

### **Le nombre d' étudiants selon la langue d' enseignement pour l' année d' étude 1998/99**

Langue d' enseignement	Nombre d' étudiants
Le roumain	47 994
Le russe	22 240
L' anglais	1 284
Le français	791
L' allemand	137
Le roumain/le russe	92
Le roumain/l' ukrainien	87
L' ukrainien	76
L' espagnol	28
Total:	72 729

Les changements produits dans la société se font sentir également par rapport aux langues d' enseignement dans les écoles. Une fois que la langue moldave est devenu langue officielles d' Etat, la conscience de la société s' est accru dans le sens qu' elle doit être étudier et maîtriser. Si jusqu' en 1990 une partie des Moldaves étudiaient dans les écoles a l' instruction dans la langue russe, alors a présent plusieurs enfants russes, a l' initiative de leurs parents, préfèrent étudier dans les écoles a l' instruction dans la langue d' Etat. En conséquence, le nombre d' écoles a l' instruction dans la langue russe. Ledit phénomène s' explique aussi par le fait que les dernières années le nombre de nouvelles écoles a l' instruction dans les langues ukrainienne, gagaouse et bulgare s' est accru.

### **Article 11**

Dans la période ex-sovietique, les Moldaves, comme d' ailleurs tous les citoyens soviétiques, avaient un patronyme, a part leur nom de famille et prénom, dénomme dans les actes officiels *nom selon le père*. La législation approuvée en 1989, notamment l' article 26 de la Loi concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie prévoit que le nom du citoyen *consiste du prénom (ou quelques prénoms) et du nom de famille (simple ou double)*. *Le nom de famille ne change pas par genre, le patronyme est utilise sans suffixe. A la rédaction des prénoms et des noms de familles moldaves en autres langues, les particularités de leurs orthographe en moldave sont gardées, sans subir une adaptation a la langue concernée. L' orthographe des prénoms et des noms de familles des représentants d' autres nationalités cohabitants sur le territoire de la république n' est pas réglementée par la présente Loi.*

Prenant en considération les exigences de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales portant sur l'utilisation du nom, du prénom et du patronyme dans la langue minoritaire, et notamment le droit à la reconnaissance officielle de ceux-ci conformément aux modalités prévues par leurs systèmes juridiques, par les accords bilatéraux conclus après la ratification de la Convention-cadre par le Parlement de la République de Moldavie, on constate que ledit principe est pleinement appliqué. Ainsi, l'article 5 du texte de l'Accord de collaboration conclu entre le Gouvernement de la République de Moldavie et le Gouvernement de la République de Biélorussie dans le domaine de l'assurance du droit des personnes appartenant aux minorités nationales stipule que *Les Parties Contractantes reconnaissent aux citoyens appartenant aux minorités nationales moldave et biélorusse le droit d'utiliser leurs prénoms et noms de famille, y compris dans les actes officiels selon les règles de leur langue maternelle et conformément aux règles de transcription dans une autre langue des noms propres, ainsi que le droit d'utiliser, aux termes de la législation de l'Etat de résidence, leur langue maternelle....* Bien que la législation linguistique ne soit pas adaptée aux exigences internationales, en pratique elle s'applique à la conclusion des accords internationaux et dans les actes officiels de circulation républicaine.

Le principe exposé dans le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre a été reflété dans la législation linguistique promulguée en 1989.

L'article 24 de la Loi concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie prévoit que: les localités et autres objectifs géographiques du territoire de la République de Moldavie ont une seule dénomination officielle en moldave, ou respectivement en gagaouze originaire (sans traduction ou adaptation), compte tenu des traditions historiques de la localité concernée. La rédaction correcte des dénominations des localités et d'autres objectifs géographiques sont établis dans des brochures spéciales.

Les dénominations des places, des rues, des ruelles, des arrondissements sont formulées dans la langue d'Etat sans traduction (dans les localités peuplées de Gagaouzes - dans la langue gagaouze), dans les localités rurales d'implantation substantielle des Ukrainiens, Russes ou Bulgares - dans une langue acceptable.

L'article 29 de la même Loi prévoit que les textes des affiches et les annonces publiques sont rédigés dans la langue d'Etat et, le cas échéant, sont traduits dans les langues russe ou gagaouze et dans les localités rurales d'implantation substantielle des nationalités ukrainienne ou bulgare, les informations visuelles peuvent être présentées aussi dans les langues respectives. Le contrôle du respect de la législation linguistique incombe au Département des Relations Nationales et du Fonctionnement des Langues et à la Commission républicaine pour le contrôle de l'application de la législation linguistique.

La propagation de l'hostilité, du mépris à l'égard de la langue de toute autre nationalité, la création des obstacles au fonctionnement de la langue d'Etat et d'autres langues sur le territoire de la République, ainsi que la violation des droits des citoyens en raison de langue impliquent la responsabilité dans le mode établi par la législation.

À présent, les changements des actes d'identité des citoyens de la République de Moldavie est en cours. Les anciens passeports soviétiques sont substitués avec des bulletins d'identité qui n'incluent pas des données concernant l'origine ethnique de la personne. Lors de la procédure de substitution des actes mentionnés tout citoyen a le droit de maintenir son nom de famille ou prénom change accidentellement ou intentionnellement par les anciennes autorités

soviétiques. Dans ces cas-la le certificat de naissance ou un autre document du possesseur sont pris en qualité de base. Le changement du nom se fait en exclusivité sur demande du requérant.

## Article 12

La République de Moldavie encourage sur toutes les voies le développement de la culture, l'étude de l'histoire, l'étude de la langue et l'exercice des cultes religieux tant parmi les personnes appartenant aux minorités nationales que parmi l'ethnie majoritaire. A la suite des mesures entreprises, un cadre politique démocratique contribuant a la solution des problèmes des minorités ethniques, linguistiques et religieuses a été créé.

Les principaux instruments de réglementation du statut des personnes appartenant tant aux minorités ethniques qu'à l'ethnie majoritaire, sont inclus dans les suivants instruments:

1. La Constitution de la République de Moldavie, adoptée le 29 juillet 1994;
2. La Déclaration d'indépendance de la République de Moldavie du 27 août 1991;
3. La Loi de la République de Moldavie concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie du 31 août 1989;
4. Les Arrêts du Parlement de la République de Moldavie concernant le mode de mise en oeuvre de la législation linguistique (1 septembre 1989);
5. La Déclaration du Parlement de la République de Moldavie concernant le statut juridique des personnes appartenant aux minorités ethniques, linguistiques et religieuses dans le contexte du conflit arme de Transnistrie (26 mai 1992);
6. La Loi concernant la nationalité du 5 juin 1991;
7. La Loi sur les cultes du 24 mars 1992;
8. Le paquet des lois et arrêts concernant le statut juridique de l'Unité Territoriale Autonome Gagaousie;
9. La Loi concernant l'enseignement du 9 mars 1995;
10. La conception du développement de l'enseignement dans la République de Moldavie (février 1996);
11. La Loi concernant les ONG du 10 janvier 1997;
12. La Loi concernant l'organisation administrative territoriale de la République de Moldavie, nr.191-XIV du 12 novembre 1998 (le Moniteur Officiel de la République de Moldavie, 1998, nr.116-118, art.705);
13. Les Décrets du Président de la République de Moldavie et les Arrêts du Gouvernement concernant l'épanouissement dans la république de la culture nationale ukrainienne, russe, juive, bulgare.

Dans le préambule même de la Constitution de la République de Moldavie l'aspiration orientée vers *la satisfaction des intérêts des citoyens d'autres origine ethnique, qui ensemble avec les Moldaves constitue le peuple de la République de Moldavie* est mentionnée.

La Loi fondamentale est pénétrée de l'idée que *la République de Moldavie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens* (art.10(1)). Cette disposition, précédée de la mention que *l'Etat reconnaît et garantit a tous les citoyens le droit a la conservation, a l'épanouissement et a l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse* (Art.10(2)) sont un facteur important pour la détermination des deux tendances générales de l'épanouissement et de l'éducation de la société: l'identité ethnique et la garantie de l'unité du peuple entier.

Les idées exposées ont constitué le fondement de la politique d'Etat dirigée vers l'encouragement de la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales et de l'ethnie majoritaire de la République. Le Programme d'activité du Gouvernement de la République de Moldavie *Légalité, Consolidation et Reformes pour le bien-être de la Nation* a été élaboré en vertu des mêmes idées. Le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education et de la Science ont déterminé les directions prioritaires de l'activité concernant les actions de promotion de la culture, de la science et de la réforme de l'enseignement.

La réforme de l'enseignement prévoit les suivants objectifs majeurs: la modernisation des technologies didactiques, la décentralisation du management éducationnel, le perfectionnement du système d'inspection et d'évaluation du procès d'instruction, la restructuration du système de formation et développement des enseignants.

Les réalisations récentes tenant de la promotion des réformes sont les suivantes: l'élaboration et l'adoption de la Conception de l'enseignement, de la Loi concernant l'enseignement, de la Loi concernant la protection des enfants, de la Loi concernant l'accréditation des institutions d'enseignement, le Programme National de Développement de l'Enseignement; la structure du système d'enseignement a été révisée; les standards éducationnels de tous les niveaux ont été déterminés.

Dans l'année d'étude 1997/98, dans la République on comptait 1 469 écoles, ayant 640 393 élèves, dont 1 005 écoles moldaves ayant 459 727 élèves, 257 écoles russes ayant 121 218 élèves et 125 écoles mixtes ayant 58 891 élèves.

En fonction de la langue d'instruction, des programmes d'étude prévoyant l'étude de la langue maternelle sont élaborés dans les institutions des localités d'implantation substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales; l'inauguration des écoles à l'instruction complète dans la langue maternelle est également prévue. Ainsi, la langue ukrainienne est étudiée en tant que discipline dans 71 écoles de culture générale et dans 7 lycées à un effectif de 10 091 élèves, 16 classes expérimentales à 338 élèves étudient toutes les disciplines dans la langue ukrainienne. Le Collège pédagogique de Lipcani forment des enseignants de langue et littérature ukrainienne.

La langue bulgare est étudiée dans 27 jardins d'enfants (13 338 enfants), dans 26 écoles de culture générale (7 994 élèves) et en 3 lycées - de Taraclia, de Comrat et de Ciadir-Lunga (524 élèves). Dans la République fonctionnent 6 classes expérimentales (122 élèves) à l'instruction dans la langue bulgare.

Dans les écoles de dimanche, organisées par certaines sociétés ethnoculturelles auprès le Palais des Nationalités, les enfants étudient la langue maternelle - l'allemand, le polonais, le lituanien, le grec.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur dans l'année d'étude 1998/99, dans la République de Moldavie fonctionnaient 38 institutions d'enseignement supérieur, ayant un nombre de 72 729 étudiants.

La structure des étudiants, en fonction de leur origine ethnique, est la suivante: Moldaves - 72% (52 316), Russes - 13% (9 228), Ukrainiens - 9% (6 304), Gagaouses - 4% (2 663),

Bulgares - 2% (1 584), Juifs - 201, Tziganes - 43, autres nationalités - 430, le nombre total des étudiants appartenant aux minorités nationales constituant 72 729.

Deux tiers de tous les étudiants des institutions d'enseignements supérieurs étudient dans la langue d'Etat, 31% - dans la langue russe; des groupes d'étude dans les langues ukrainienne, anglais, français, allemand, espagnol, bulgare et gagaouze fonctionnent aussi.

La formation des enseignants se fait et en vertu de l'échange des étudiants avec les pays étrangers. 10,7 milles citoyens font leurs études à l'étranger.

L'histoire et la culture des minorités nationales sont étudiées à l'Institut des Recherches Interethniques de l'Académie des Sciences de la République de Moldavie, dans le cadre duquel fonctionnent 5 secteurs dotés des spécialistes en histoire et culture ukrainienne, russe, gagaouze, bulgare et juive.

A la suite des recherches scientifiques entreprises 70 monographies et recueils ont été publiés; les spécialistes de l'Institut ont publié plus de 400 articles en la matière.

Les collections ethnographiques de valeur gagaouzes, bulgares, russes, ukrainiennes sont placées dans un des plus anciens musées de la République - le Musée National d'Ethnographie et d'Histoire Naturelle.

Dans le domaine de la culture, il est à mentionner que la Loi de la culture a été promulguée le 28 juillet 1999 (le Moniteur Officiel nr.83-86 du 5 août 1999). Les objectifs de la Loi de la culture tiennent à assurer et à protéger le droit constitutionnel des citoyens de la République de Moldavie dans l'activité culturelle, à établir les principes fondamentaux de la politique culturelle de l'Etat et les normes juridiques nécessaires, à assurer le libre épanouissement de la culture.

L'article 11 de ladite loi prévoit que:

- 1) L'activité culturelle constitue un droit inaliénable de toute personne, sans égard à l'appartenance nationale et à l'origine sociale, à la langue, au sexe, aux convictions politiques, religieuses et d'autres nature, au domicile, à la situation matérielle, à la formation, à la profession et aux autres circonstances.
- 2) Les droits de l'homme dans le domaine de l'activité culturelle sont prioritaires et ne peuvent pas être limités par l'Etat ou les organisations non gouvernementales.

La Loi de la culture reconnaît le rôle particulier des personnes liées à la création, garantit leurs droits économiques et sociaux, ainsi que la liberté d'expression, en stimulant leur activité. Ladite Loi protège les intérêts patrimoniaux et non-patrimoniaux des personnes liées à la création du pays et de l'étranger. Les personnes morales et physiques, sans égard à la nationalité, ont le droit de créer, conformément à la législation, des fonds pour le financement de la culture.

En vertu du principe de l'égalité et de l'universalité de la législation visant le domaine de la culture, les personnes appartenant aux minorités nationales ont la possibilité d'épanouir leur culture traditionnelle, l'art nationale, ainsi que de déployer une activité de divers genres dans le domaine de la création intellectuelle. Ainsi, en Moldavie fonctionnent à présent 12 théâtres

dramatiques professionnels, parmi lesquels le théâtre dramatique russe A.P.Cehov. Le premier théâtre dramatique gagaouse fut inauguré à Comrat. 30 théâtres populaires d'amateurs fonctionnent à présent dans la République. Il existe aussi un genre particulier de dramaturgie populaire, comportant plusieurs pièces à contenu historique, légendaire, religieux et laïc, fondées sur des anciennes traditions du folklore ukrainien, gagaouse, russe, gagaouse, bulgare, turc et grec.

Le procès d'interférence culturelle est bien développé et les 600 groupes de chant et de danse actives dans plusieurs localités de la République sont promoteurs de l'idée de pluriculture.

Les festivals traditionnels *Nufarul Alb* - organisé traditionnellement à Cahul, le festival annuel *Martisor* - organisé pour une durée de 10 jours à Chisinau et ailleurs, le concours de romances *Crizantema de argint*, les gagnants duquel deviennent participants au concours *Crizantema de aur* de Roumanie. 24 groupes d'artistes amateurs qui jouissent de l'appui matériel de l'Etat existent en Gagaousie. Plusieurs manifestations à la participation des représentants de plusieurs ethnies cohabitantes sur le territoire de la RM ont acquis une belle tradition. Ainsi, *Ziua orasului* est célébrée chaque année à Chisinau. Ladite manifestation reçoit en tant que participants les représentants de toutes les structures culturelles de la ville. Plusieurs manifestations culturelles ont lieu dans les villes et les localités rurales à l'occasion de la célébration du patron de l'église.

Les interférences culturelles sont un phénomène qui méritent une profonde analyse de la part des spécialistes, car elles constituent un important anneau de rapprochement et d'enrichissement spirituel de tous les groupes ethniques de la République de Moldavie.

### **Article 13**

La période de transition vers l'économie de marché qui persiste dans la République de Moldavie a généré dans le système éducatif la tendance de créer des institutions d'enseignement privé, y compris à l'initiative des personnes appartenant aux minorités nationales.

En vertu de la Constitution de la République de Moldavie et en vertu de la Loi concernant l'enseignement, le Règlement portant sur l'évaluation et l'accréditation des institutions d'enseignement a été approuvé.

Ledit Règlement est publié dans le Moniteur Officiel de la République de Moldavie nr.80-82 du 29 juillet 1999, étant élaboré en conformité avec la Loi concernant l'enseignement, la Loi concernant l'évaluation et l'accréditation des institutions d'enseignement dans la République de Moldavie et présente les principes d'évaluation et d'accréditation des institutions d'enseignement à toute forme de propriété et de subordination départementale comme une prérogative du gouvernement effectuée par un organe spécial - le Conseil National d'Évaluation Académique et d'Accréditation des Institutions d'Enseignement, institué auprès du Gouvernement.

La création d'une institution d'enseignement d'Etat ou l'octroi d'une licence pour la création et le fonctionnement provisoire d'une institution privée d'enseignement se fait à la suite de l'exécution des formalités de rigueur.

Les institutions d'enseignement privées supportent les frais pour les services d'évaluation et d'accréditation. Les formalités prévoient aussi une procédure d'autoévaluation des institutions d'enseignement. Les indices d'orientation de l'autoévaluation prévoient des données concrètes portant sur les enseignants, le contenu du processus d'enseignement, l'activité des recherches scientifiques, la base technique et matérielle et l'activité économique et financière.

Le procès de création des institutions d'enseignement privées dans la République de Moldavie a obtenu les derniers temps une ampleur de plus en plus grande. Selon les données statistiques pour l'année 1997, les 28 institutions d'enseignement supérieurs existantes étaient structurées en 13 - d'Etat et 15 - privées. Selon les données statistiques pour l'année 1998 les 38 institutions d'enseignement supérieurs existantes étaient structurées en 13 - d'Etat, 23 - privées, une étant en propriété étrangère et une en propriété des sociétés mixtes.

En conséquence, tant les actes normatifs mentionnés que la situation *de facto* démontre que dans la République de Moldavie les dispositions de l'article 13 de la Convention-cadre s'applique strictement.

#### **Article 14**

L'Etat Moldave, en respect des engagements assumés par les documents auxquels est partie, garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit à l'instruction dans la langue maternelle.

La référence constitutionnelle de base représente dans ce sens l'article 35 (2) stipulant que: *L'Etat assure, dans les conditions de la Loi, le droit de choisir la langue d'éducation et d'instruction des personnes.*

Ladite disposition représente une réelle continuation au droit à l'identité linguistique garanti par l'article 10 (2) de la Constitution.

La Loi concernant l'enseignement établit parmi les objectifs de l'enseignement dans la République de Moldavie les suivants:

- a) l'éducation du respect pour les droits et les libertés de l'homme sans égard à son appartenance ethnique;
- b) l'instruction de l'enfant pour qu'il puisse assumer des responsabilités de la vie dans une société libre dans l'esprit de l'amitié entre les peuples et les groupes ethniques, nationaux, religieux;
- c) l'éducation du respect vers l'identité, la langue et les valeurs culturelles du peuple, ainsi que vers les valeurs nationales du pays ou résidant.

En comprenant que l'enseignement dans la langue maternelle constitue un segment de base pour la conservation et l'épanouissement de l'identité linguistique et culturelle de toute ethnie, l'Etat garantit sa gratuité et son accessibilité par l'existence d'un large réseau d'institutions préscolaires, de lycées, de gymnases et d'institutions supérieures.

En ce qui concerne la langue d'étude dans les institutions d'enseignement public, la Loi concernant l'enseignement (art.8) fait référence aux articles 18, 19 et 20 de la Loi concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie, en

*spécifiant un principe essentiel par lequel l'Etat assure ... le droit de choisir la langue d'éducation et d'instruction a tous les niveaux et étapes d'enseignement.*

L'art.18 de la loi concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie prévoit la création des conditions nécessaires pour la réalisation du droit des personnes appartenant aux minorités nationales, habitant sur le territoire de la République, a l'éducation et a l'instruction dans la langue maternelle, en faisant référence directe aux langues gagaouse, ukrainienne, russe, bulgare, neo-hebreu, yiddish.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, dans les groupes nationaux a destination spéciale, l'étude des disciplines de spécialité est fait dans la langue maternelle des étudiants. Une Université dont la majorité des étudiants sont d'ethnie gagaouse fonctionne en Gagaousie, a Comrat.

Une Université Savonne a un profil humanitaire et a des spécialisations dans le domaine de la philologie des minorités nationales salves cohabitantes (russe, ukrainienne, bulgare) est inaugurée a Chisinau. Elle a le but de solutionner d'une manière efficace les problèmes résultant de l'interference des cultures slaves et romantiques sur le territoire de la République de Moldavie.

Les conditions créées pour que les personnes appartenant aux minorités nationales étudient leur langue maternelle ne portent pas attente a l'étude de la langue officielle de l'Etat, car la langue d'Etat est étudiée dans les institutions a toute forme d'enseignement du pays.

## **Article 15**

Les personnes appartenant aux minorités nationales de la République de Moldavie ont la possibilité réelle de participer a la vie culturelle, sociale et économique de l'Etat, d'occuper de fonctions publiques et de participer a la prise des décisions dans les problèmes qui les concernent.

Ainsi, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent épanouir leur langue et traditions, leurs enfants peuvent être instruits dans la langue maternelle et connaître l'histoire et la géographie des pays de leur origine ethnique.

La législation prévoit (comme on l'a déjà mentionne dans l'analyse aux articles précédents) une plénière égalité en droits, des conditions de bénéficier des libertés prévues par la Constitution et par autres lois, y compris de participer a la vie publique et politique, d'élire et être élu, d'occuper des fonctions d'Etat, tant dans les organismes directeurs que dans les organes exécutifs, tant dans l'administration publique centrale que locale, ainsi que dans les unités économiques (banques, entreprises industrielles et agricoles, de coopération, commerciales, etc.), de déployer une activité de création dans divers domaines comme la science, la technique, la littérature et l'art.

La liste des occupations de la République de Moldavie, approuvée et mise en oeuvre le 1 avril 1998 par la décision de Moldaviestandard nr.336-ST de 20 janvier 1998, publiée la même année, comprend des indices pour 6 500 occupations de la République de Moldavie. Il est naturel que les personnes appartenant aux minorités nationales sont représentées dans toutes ces occupations. Aucun acte normatif de la République de Moldavie ne prévoit pas des

restrictions dans ce sens. Une statistique officielle des données ethniques n'existe pas actuellement, mais on peut mentionner que les personnes appartenant aux minorités nationales sont représentées dans toute sphère d'activité. Si on prenait comme exemple l'Académie des Sciences et ses Instituts spécialisés: l'Institut de Physique Appliquée, l'Institut des mathématiques, l'Institut de Chimie, l'Institut d'Histoire, l'Institut de Linguistique, l'Institut de littérature, l'Institut de biologie et l'Institut des Recherches Interethniques, avec les divisions, les secteurs et les unités afférentes, on peut constater qu'à côté des Moldaves travaillent des Russes, des Ukrainiens, des Bulgares, des Gagaoues, des Juifs, des Polonais, des Allemands, ainsi que des spécialistes d'autres nationalités.

Si on invoquait le domaine de la presse, on constate que plus de 50% des publications périodiques appartiennent aux minorités nationales, la majorité constituant celles de langue russe. Il apparaît également des publications en bulgare, en gagaouise et en neo-hebreu. On publie aussi littérature artistique et scientifique en russe, ukrainienne, bulgare, gagaouise et yiddish, ainsi que littérature didactique et informative en anglais, français, espagnol, allemand et autres. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont la possibilité de participer à la vie économique, financière et commerciale.

Un domaine important dans ce contexte le constitue l'implication des représentants des minorités nationales dans l'activité d'adoption et de prise des décisions dans les problèmes les concernant. Il en est le cas de rappeler la Commission présidentielle consultative pour les minorités ethniques, la Commission parlementaire pour les droits de l'homme, les cultes, les minorités nationales et des communautés externes, le Conseil coordonnateur d'après le Département des Relations Nationales et le Fonctionnement de Langues, les divisions pour les minorités du Ministère de l'Éducation et de la Science et du Ministère de la Culture, formées, dans leur majorité, des représentants des minorités nationales. Les décisions adoptées par ces organes sont présentées aux forums supérieurs, ou sont prises en considération lors de l'adoption des décisions.

L'UTAG offre un exemple éloquent de renaissance de la culture et des traditions nationales, ainsi que d'intégration dans la vie sociale et politique de la République de Moldavie. L'ethnie gagaouise a obtenu un statut juridique spécial d'autonomie dans le cadre de l'État moldave. Aujourd'hui, ledit statut est reconnu par la communauté mondiale comme un bon exemple de solution par des moyens pacifiques d'un ancien conflit interethnique (les données concernant la Gagaousie ont été présentées aux commentaires à l'art.3 du présent Rapport).

Le problème du développement de la langue et de la culture nationale gagaouise est l'une des tâches importantes que la société gagaouise doit résoudre.

Dans les localités d'implantation substantielle des Gagaoues le folklore national originel est maintenu et étudié par la science, la musique et la chorégraphie populaire; l'art appliqué et les métiers traditionnels sont aussi répandus. Dans certaines localités, des musées qui conservent des modèles de culture matérielle et spirituelle des gagaoues fonctionnent.

À Comrat fonctionne une Université d'État ayant 1 500 étudiants. Un réseau d'écoles et de lycées gagaoues est en procès de création. Le programme de l'école nationale gagaouise prendra en considération les particularités locales, combinées avec les exigences didactiques modernes.

A Ciadar-Lunga un théâtre national gagaouse est inaugure, deux publications, une revue et une revue pour les enfants de langue gagaouse apparaissent.

Le statut juridique spécial adopte pour l'autonomie gagaouse prévoit la participation des gagaouses a l'elaboration et a l'adoption des décisions de tous le niveaux.

### **Article 16**

La Loi concernant l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldavie, nr.191-XIV du 12 novembre 1998 (le Moniteur Officiel de la République de Moldavie, 1998, nr.116 - 118, art.705) prévoit la substitution des anciens districts (raion) par des unités administratives plus grandes - districts (judetz). Ce processus a change naturellement la proportion ethnique de la population des actuels districts. Dans la période de l'elaboration et discussion de la nouvelle reforme administrative et territoriale, des protestations de la part des Bulgares qui habitent substantiellement l'ancien district Taraclia sont parvenus.

Dans le cadre de l'ancienne organisation administrative et territoriale les Bulgares - 100 milles personnes - constituaient une majorité de 64% de leur district. A la suite de la formation du district Cahul, les Bulgares sont restes en proportion de 17% dans le cadre du district actuel. Il n'y a aucun doute que la solution du problème concernant le district Taraclia constitue un aspect important dans l'action de maintien de la paix et de la concertation dans le Sud du pays. Le Gouvernement a initié et a soutenu pendant des années une série d'actes normatifs et d'action en vue d'assurer des conditions nécessaires a l'épanouissement de la culture nationale bulgare, particulièrement dans les localités d'implantation substantielle des Bulgares, c'est-à-dire le district Taraclia.

Le Décret du Président de la République *Concernant certaines mesures pour l'épanouissement de la culture nationale de la population bulgare de la République de Moldavie*, (le 30 mars 1992), la Décision du Gouvernement de la République de Moldavie *Concernant l'épanouissement de la culture nationale de la population bulgare de la République de Moldavie* ( le 23 juin 1992), la décision du Gouvernement *Concernant la fondation de l'ecole-lycee de Taraclia* (le 9 juillet 1992), plusieurs actions dans le domaine de l'enseignement national bulgare, dans le domaine de la culture, de l'art et autres ont joué un rôle positif dans ce sens et ont influence de la même manière les relations interethniques du pays, mais aussi les relations interetatiques et intergouvernementales entre la Moldavie et la Bulgarie.

Dans les premières années de l'existence de la Moldavie indépendante, les premières personnes de l'Etat ont soutenu la création du centre de district Taraclia, fait consigne dans le Décret présidentiel du 30 mars 1992.

Ensuite, la délimitation et l'aspect ethnique du district ont subit certaines modifications dues, premièrement, a l'octroi du statut d'autonomie a la Gagaouzie. Ainsi, en 1995, 3 grands communes qui appartenaient au district Ciadir-Lunga (actuellement en UTAG) ont été jointes au district Taraclia; il s'agit donc des suivantes communes: Tvardita, Corten et Valea-Perjii. Ladite mesure a change substantiellement la composition ethnique du district Taraclia, ou les Bulgares, comme on l'a déjà mentionne ci-dessus, qui était en proportion de 64%.

Prenant en considération la situation économique relativement bonne de l'ancien district Taraclia et aussi la nécessité de l'épanouissement continu de la culture nationale de la

population bulgare de la République de Moldavie, le Gouvernement a décidé que dans le cadre du district Cahul soit instituée une fonction de sous-préfet, responsable pour la satisfaction des nécessités sociales de la population bulgare du district.

Les divergences générées par la situation créée ont trouvées une solution rationnelle qui correspond aux intérêts de l'unité d'Etat de la République de Moldavie: par la Loi nr.650-XIV du 22 octobre 1999 (le Moniteur Officiel de la RM, 1999, nr.120 - 122, art, 581) des modifications portant sur la création du district Taraclia ont été introduites dans la Loi nr.191-XIV du 12 novembre 1998.

### **Article 17**

Aucun acte normatif de la République de Moldavie ne comporte des limitations au droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats.

La législation de la République de Moldavie prévoit *Le droit a la libre circulation* (la Constitution de la République de Moldavie, art.27). Tout citoyen a le droit d'établir le domicile ou la résidence dans toute localité du pays, de sortir, d'immigrer et de revenir dans le pays. Le droit a la libre circulation atteste que la République de Moldavie est un pays ouvert, intéressé a ce que tous ses citoyens aient des relations pacifiques et de collaboration avec les citoyens d'autres Etats et, en particulier, avec ceux des pays voisins. Le Département des Relations Nationales et du Fonctionnement de Langues facilite les contacts avec les personnes et les organisations non gouvernementales d'autres pays, notamment d'Ukraine et de Roumanie. Ainsi, des contacts entre les organisations ukrainiennes de Moldavie et les associations non gouvernementales d'Ukraine ont été établis. Les lipovenis (orthodoxes d'ancien rite) de la République de Moldavie ont établi des contacts avec leurs coregionaux de Roumanie. Le Département établit des contacts avec la diaspora moldave de l'étranger. Ainsi, on entretient des relations avec les associations moldaves de l'espace ex-sovietique et avec une série de personnalités originaires de Moldavie, résidentes des Etats occidentaux.

Des relations de collaboration et des manifestations d'amitié transfrontalière (avec l'Ukraine et la Roumanie) se développent.

Tant les personnes appartenant aux minorités nationales que les organisations non gouvernementales ont la possibilité de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Le régime de circulation sans visas établit avec les pays de la CEI, la Roumanie, la Pologne, l'Hongrie et autres constitue une facilité dans ce sens.

### **Article 18**

La République de Moldavie a conclu les dernières années une série d'accords bilatéraux de collaboration avec d'autres Etats ayant le but de protéger mutuellement les minorités nationales concernées. Comme on l'a déjà mentionné, de tels accords ont été conclus avec l'Ukraine (*Accord de collaboration entre le Ministère pour les Problèmes des Nationalités et*

*de la Migration de l'Ukraine et le Département des Relations Nationales d'aupres le Gouvernement de la République de Moldavie, fait a Kiev le 19 février 1996), avec la Fédération de Russie (Convention concernant la collaboration dans le domaine humanitaire entre le Département des Relations Nationales et du Fonctionnement des Langues de la République de Moldavie et le Comité d'Etat pour les Problèmes de la Fédération et des Nationalités de la Fédération de Russie, fait a Chisinau le 27 novembre 1993) et aussi avec le Gouvernement de la République de Biélorussie (Accord de collaboration entre le Gouvernement de la République de Moldavie et le Gouvernement de la République de Biélorussie dans le domaine de l'assurance des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, fait a Chisinau, le 9 septembre 1997).*

Le Ministère des Affaires Etrangères, les commissions parlementaires concernées, les organisations ethnoculturelles, le Conseil coordonateur du Département des Relations Nationales et du Fonctionnement des Langues, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Moldavie, ainsi que certaines représentances permanentes des organisations internationales dans la République de Moldavie jouent un rôle important en contribuant a la formation et a la conclusion des accords bilatéraux ayant pour but la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

L'inauguration, dans certaines localités situées a la frontière, des institutions d'enseignement communes représente une originelle forme de relations transfrontalières. Ainsi, au mois de septembre de cette année, l'Université de Cahul - avec la contribution de l'Université de Galati (Roumanie) et l'Université multiculturelle de Cernauti - avec le concours de 3 Etats: la Roumanie, la Moldavie et l'Ukraine initieront leur activité.

Les manifestations transfrontalières telles que: le festival polyethnique de Galati - a la participation des groupes artistiques de Roumanie, de Moldavie et de l'Ukraine, ainsi que le Symposium scientifique *La Moldavie, l'Ukraine, la Roumanie: les voies d'intégration européenne* jouissent d'une grande renommée.

## **Article 19**

La République de Moldavie s'est assumée l'obligation de respecter et de mettre en oeuvre les principes formulés dans la présente Convention-cadre sans en faire des réserves.

Toutefois, il est nécessaire de prendre en considération au niveau international la situation particulière dans laquelle se trouve l'Etat moldave. Tant que le différend entre les autorités centrales et les séparatistes des districts de l'Est ou la *république moldave transnistrienne* a été autoproclamée n'est pas solutionné définitivement jusqu'à présent, le Gouvernement de la République de Moldavie ne peut pas s'assumer des obligations concernant les districts de l'Est du pays qu'elle ne contrôle pas *de facto*.

D'une autre part, les autorités séparatistes ne reconnaissent pas les actes normatifs et la juridiction des organes centraux de la République de Moldavie. Etant donné que les négociations menées entre les deux parties sont en cours et enregistrent des progrès, nous consoliderons que les réserves que l'Etat moldave formule ont un caractère provisoire.

Les autorités centrales de la République de Moldavie font tous le possible pour propager les idées incluses dans la Convention-cadre, en exerçant une influence positive sur l'état d'esprit

de l'opinion publique des 6 district de la rive gauche du Dniestr, se trouvant sous la juridiction des autorités séparatistes.

## **Article 20**

La législation de la République de Moldavie porte un caractère universel, car elle n'offre pas de privilèges à un groupe ethnique dans le détriment d'un autre, en conséquence, les personnes appartenant à des minorités nationales sont conscientes de la situation que leurs droits sont étroitement liés à l'obligation de respecter les mêmes droits lorsqu'il s'agit des personnes appartenant aux autres minorités et en particulier ceux des personnes appartenant à l'ethnie majoritaire.

Ce type de cohabitation à laquelle on confie le niveau de code morale, devient, dans les conditions d'une république polyethnique, le seul fondement réel capable à assurer l'unité du peuple.

Les organes d'Etat de la République de Moldavie, par l'intermédiaire de toutes les décisions prises, poursuivent le but éducatif de mettre en oeuvre cette conscience civique de solidarité des personnes de différentes origines ethniques, fondée sur l'idée de l'égalité en droits et obligations.

Grâce à cette politique, la République de Moldavie ne connaît pas de tels phénomènes que: le nationalisme agressif, l'intolérance, la xénophobie et l'antisémitisme. Aucun parti politique ou association publique ne comporte dans ses statuts ou programme des dispositions qui rappelleraient desdits phénomènes.

Tant la politique extérieure, dans le cadre de laquelle les institutions étatiques de la République de Moldavie utilisent en exclusivité des moyens pacifiques en vue de la conciliation des situations conflictuelles, que la tolérante politique interne contribuent à l'existence d'une telle situation. La proclamation de l'amnistie à l'occasion de la 5ème anniversaire de l'adoption de la Constitution de la République de Moldavie constitue un dernier exemple dans ce sens.

## **Article 21**

Prenant en considération que l'article 4 de la Constitution de la République de Moldavie prévoit la priorité des réglementations internationales par rapport à celles de la législation interne et aussi le fait que la République de Moldavie a signé et ratifié la Convention-cadre, toute interprétation qui comprendrait le droit d'une personne de perpétrer des actions contraires aux principes de base de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'Etat moldave est exclue.

## **Article 22**

Comme on l'a déjà mentionné dans les commentaires aux articles précédents, la législation interne doit être ajustée aux principes des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales inclus dans la Convention-cadre. La Constitution (une commission spéciale élabore et présente un projet d'amendement à la Loi fondamentale), certains articles du Code pénal, du Code civil et du Code de la famille, ainsi que d'autres actes normatifs seront aussi rendus compatibles avec les dispositions de la Convention-cadre.

Une grande partie des contradictions de la législation moldave avec les principes universellement reconnus du droit international ont été déjà écartées (l'abolition de la peine de mort, par exemple).

## **Article 23**

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre ne viennent pas en contradiction avec ceux qui constituent l'objet de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses Protocoles. Ainsi, ils sont en plénière conformité et ne peuvent pas être entendus autrement.

## **Article 30**

Les réponses aux questions abordées dans l'article 30 de la Convention-cadre sont comprises dans les commentaires à l'article 19 du présent rapport.